



Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
UTCD de Saint Chély-Aumont

Arrêté N° 23 14 96

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
(Accès riverain en bordure de RD)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande en date du 26/04/2023 par laquelle M. Bernard ROUSSET demeurant à Paladines 48140 Chaulhac, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public : la création d'un accès pour habitation dans l'emprise de la Route Départementale n° 8, du P.R. 13+649 au P.R.13+654, situé hors agglomération, commune de Chaulhac,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie type du 30/03/67 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-1484 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

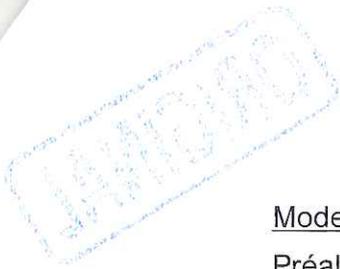
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 02-0617 du 27 mars 2002 portant règlement pour l'ouverture de tranchées, l'exécution des travaux, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances dans les emprises du domaine public routier départemental,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser les ouvrages énoncés dans sa demande : création d'un accès pour habitation sur la RD 8, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :



Mode d'exécution de travaux :

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

Caractéristiques de l'accès :

- L'accès sera implanté selon le plan ci-joint en annexe,
- L'accès devra être perpendiculaire à la RD,
- La pente de l'accès devra être inférieure à 5 % sur les 10 derniers mètres,
- Le raccordement à la chaussée devra être réalisé avec un rayon minimum de 5 mètres,
- Il ne sera pas implanté de portails à moins de 5 mètres du bord de chaussée,

- Il ne devra pas être réalisé de plantations ou de muret de hauteur supérieure à 80 cm, en bordure du domaine public routier départemental. Le cas échéant, un élagage ou une coupe régulière des arbres et de la végétation existants sera réalisé de manière à dégager une visibilité suffisante en sortie d'accès.

ARTICLE 2 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra :

- solliciter, 15 jours minimum avant le début des travaux un arrêté de circulation auprès de Monsieur le responsable de l'UTCD de Saint Chély-Aumont
- signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 : - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Hors urgence, préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de l'accès et la soumet au gestionnaire de la voirie (UTCD de Saint Chély-Aumont) avant le début des travaux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de dix jours .

La conformité des travaux sera contrôlée par le représentant du gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie ***uniquement***, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée permanente à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Cette autorisation ne dispense en rien le pétitionnaire de disposer par ailleurs de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet et ce notamment dans le domaine du droit des sols (urbanisme).

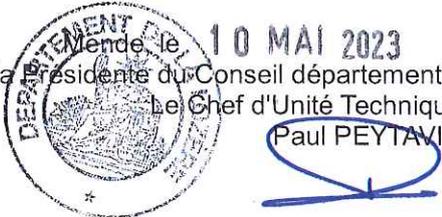
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Voie de recours

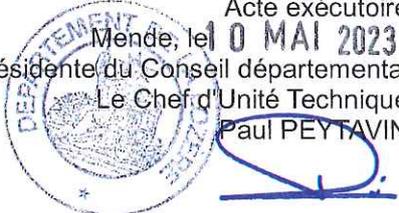
Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Mende, le 10 MAI 2023
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef d'Unité Technique
Paul PEYTAVIN



Acte exécutoire
Mende, le 10 MAI 2023
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef d'Unité Technique
Paul PEYTAVIN



DIFFUSIONS :

M. Bernard ROUSSET (pour attribution)

La commune de Chaulhac (pour information)

DGAI – secrétariat (original)



- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Département
 - Communes au 01/01/2019
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger

